

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2014), par R. Jafferli (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, N. Gallus, M. Grégoire, M. Rousseau et D. Szafran 389

Jurisprudence


■ Cour constitutionnelle - Arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition légale - Arrêt n'ayant pas limité ses effets dans le temps - Caractère déclaratoire s'imposant à toute juridiction
Cass., 1^{re} ch., 20 novembre 2014, observations de J. Kirkpatrick 402

■ Article 40, alinéa 4, du Code judiciaire - Théorie des nullités - Article 867 du Code judiciaire - Couverture
Cass., 1^{re} ch., 9 janvier 2014 408

■ I. Continuité des entreprises - Plan de réorganisation - Homologation - Refus du tribunal - Motifs - Violation de l'ordre public (article 55 de la loi sur la continuité des entreprises) - Application - Principe constitutionnel d'égalité entre créanciers - Distinction arbitraire entre deux catégories de créanciers - Disproportion des efforts demandés respectivement à ces deux catégories de créanciers - Absence de proportion avec l'objectif de continuité de l'entreprise - II. Continuité des entreprises - Plan de réorganisation - Vote - Participation - Créanciers dont le plan affecte les droits
Trib. Comm. fr.Bruxelles, 5^e ch., 17 septembre 2014 408

Chronique

Bibliographie - Coups de règle - Dates retenues.



SAISIE ET CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE

Frédéric Lugentz, Damien Vandermeersch

Cet ouvrage traite d'un sujet d'actualité qui constitue un enjeu essentiel dès lors qu'il s'agit de combattre la délinquance fondée sur le profit.

> Collection : Répertoire pratique du droit belge

310 p. • 80,00 € • Édition 2015

strada lex
Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

bruylant www.bruylant.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
9 mai 2015 - 134^e année
18 - N° 6604
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2014)

1 Droit des personnes

A. Bioéthique

1. Extension de l'euthanasie aux mineurs. — L'arrêt du 19 septembre 2014 de la Cour constitutionnelle² rejette le recours en annulation de la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs.

Ce recours était manifestement irrecevable en ce qu'il visait en réalité la loi du 28 mai 2002 et était, en conséquence, largement tardif.

D'autres recours en annulation sont pendants devant la Cour constitutionnelle.

B. État civil

2. Transmission du nom et droit transitoire. — Les règles nouvelles de transmission du nom définies par la loi du 8 mai 2014³ s'appliquent aux enfants nés ou adoptés après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juin 2014.

Toutefois, pour éviter que des enfants nés ou adoptés par les mêmes père et mère portent des noms différents, la loi ancienne reste applicable aux enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juin 2014 lorsque, à cette date, il existe déjà au moins un enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes auteurs.

Cependant, les père et mère ou les adoptants — ou le survivant de l'un d'eux — peuvent — à condition de n'avoir aucun enfant commun majeur à la date d'entrée en vigueur — demander que les règles nouvelles s'appliquent à leurs enfants mineurs nés avant le 1^{er} juin 2014.

Cette demande est faite par déclaration conjointe des père et mère ou des adoptants à l'officier de l'état civil dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014, soit avant le 1^{er} juin 2015.

En cas de naissance ou d'adoption après l'entrée en vigueur de la loi, la déclaration doit être faite dans les trois mois de la naissance ou de l'adoption, délai porté à un an par la loi du 18 décembre 2014⁴.

La disposition transitoire originaires présentait une lacune en ce qu'elle ne permettait pas l'application des règles nouvelles aux enfants nés avant le 1^{er} juin 2014 et dont le deuxième lien de filiation est établi après le 31 mai 2015, soit après écoulement du délai de déclaration.

La loi du 18 décembre 2014 adapte le droit nouveau à cette situation en permettant la déclaration conjointe de changement de nom dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où la décision établissant cette seconde filiation est coulée en force de chose jugée.

Enfin, les parents ou les adoptants qui n'ont pas pu faire la déclaration avant le 1^{er} janvier 2015 et dont au moins un enfant est devenu majeur entre le 1^{er} juin 2014 et le 1^{er} janvier 2015 peuvent faire la déclaration jusqu'au 31 mai 2015; cette déclaration ne pourra être actée que si l'enfant majeur concerné consent au changement de nom.

3. Transmission du nom dans la comaternité. — L'article 16 de la loi du 18 décembre 2014 modifie la loi du 5 mai 2014 établissant la filiation de la coparente en ce qui concerne la transmission

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferli, chargé de cours titulaire de la chaire en droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2015, pp. 2 et 25 et s.

(2) Arrêt n° 131/2014.

(3) Chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 2.

(4) Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014.

du nom dans l'hypothèse où les deux filiations maternelles sont établies simultanément⁵.

En pareille hypothèse, la mère et la coparente peuvent, lors de la déclaration de naissance, attribuer à l'enfant le nom de l'une d'elles ou les noms de chacune d'elles (ou un des noms en cas de nom composé), dans l'ordre choisi par elles.

En l'absence d'accord ou à défaut de choix, l'enfant porte le nom de la coparente.

Si la filiation à l'égard de la coparente est établie après la filiation maternelle de la femme qui accouche, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant.

Toutefois, la mère et la coparente ensemble — ou l'une d'elles si l'autre est décédée — peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de la coparente ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles, dans la limite d'un nom pour chacune d'elles.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de l'établissement de la coparenté — la reconnaissance ou le jour où la décision établissant la filiation de la coparente est coulée en force de chose jugée — et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

En cas de modification de la filiation à l'égard de la coparente ou de la filiation maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation de filiation, le juge acte le nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par les parents; si la filiation est modifiée alors que l'enfant a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

Enfin, le nom déterminé conformément à l'article 335ter nouveau du Code civil s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes mère et coparente.

4. Registre national des personnes physiques. — L'article 15 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative prévoit l'enregistrement au registre national des personnes physiques de trois nouvelles informations légales, à savoir :

- la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
- la mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
- les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention de représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur.

La mise en œuvre de cette disposition fait l'objet de deux arrêtés royaux.

Le premier, en date du 21 juillet 2014, précise les mentions relatives à l'incapacité qui figurent dans les registres de la population et dans le registre des étrangers : actes et décisions relatifs à l'incapacité, statut de la personne, identité du représentant⁶...

Le second arrêté royal du 23 novembre 2014 précise les informations relatives à la filiation : mention des ascendants au premier degré, identification du ou des parents, forme et date de la filiation, mention des

descendants au premier degré, identification, forme et date de la filiation⁷...

C. Filiation

5. Filiation de la coparente. — La loi du 5 mai 2014 qui encadre le projet parental commun de deux femmes⁸ règle l'établissement et la contestation de la filiation à l'égard de la coparente de manière identique à l'établissement et la contestation de la filiation paternelle : présomption de comaternité dans le mariage, reconnaissance ou établissement judiciaire.

La loi précise par ailleurs qu'un enfant ne peut faire l'objet de plus de deux liens de filiation en manière telle que la comaternité ne peut être établie que si la paternité n'est pas établie.

La loi originaire organisait donc la contestation de la comaternité par l'homme qui revendique la paternité⁹.

Elle omettait par contre d'autoriser la coparente à contester la paternité.

Cette discrimination est supprimée par la loi du 18 décembre 2014 qui ouvre à la coparente l'action en contestation de la présomption de paternité ou de la reconnaissance de paternité¹⁰.

6. Coparenté et droit international privé. — La même loi du 18 décembre 2014 adapte les articles 61 et 62 du Code de droit international privé.

L'établissement et la contestation de la comaternité sont soumis aux mêmes règles de compétence que celles applicables à l'établissement et la contestation de la paternité ou de la maternité.

Le droit applicable est celui de l'État dont la coparente a la nationalité.

7. Mise en application des règles de la coparenté. — Une circulaire du 22 décembre 2014 vise à expliquer aux officiers de l'état civil la portée des dispositions applicables à la coparenté conformément aux lois précitées des 5 mai et 18 décembre 2014¹¹.

8. Délai de forclusion des actions en contestation. — Par arrêt du 17 juillet 2014¹², la Cour constitutionnelle juge contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 25, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 2006 réformant le droit de la filiation en ce qu'il a pour effet que le délai de forclusion de l'action en contestation de reconnaissance par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant né avant l'entrée en vigueur de cette loi peut commencer à courir avant même que cet homme ait pu prendre connaissance de la reconnaissance contestée.

Cet arrêt est conforme à celui rendu le 5 décembre 2003 concernant l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil¹³.

9. Contestation de reconnaissance et possession d'état. — Par arrêt du 19 septembre 2014, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence relative à la censure de la possession d'état en tant que fin de non-recevoir absolue de la contestation de filiation¹⁴.

Cette fois, c'est l'article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil qui est jugé contraire à l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'action

(5) Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014 ; article 335ter nouveau du Code civil ; J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, 2015, p. 69.

(6) Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations

mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 27 août 2014.

(7) Arrêté royal du 23 novembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associées aux informations visées à l'article 3,

alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vue de l'enregistrement des données relatives à la filiation, *M.B.*, 10 décembre 2014.

(8) Chronique précédente, *J.T.*, 2005, p. 3.

(9) Lorsque la conception de l'enfant se situe en dehors d'une procréation médicalement assistée réalisée dans le cadre de la loi du 6 juillet 2007 sur la procréation médicalement assistée et la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, situation dans laquelle l'établissement de la filiation du donneur génétique est interdit.

(10) Loi du 18 décembre 2014 modi-

fiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014.

(11) *M.B.*, 29 décembre 2014.

(12) Arrêt n^o 118/2014.

(13) Arrêt n^o 165/2003 ; chronique précédente, *J.T.*, 2014, p. 466.

(14) Arrêt n^o 127/2014.



en contestation de la reconnaissance de paternité par l'homme qui a reconnu n'est pas recevable si ce dernier a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique¹⁵.

10. Contestation de reconnaissance, délai et vice de consentement.

— L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 septembre 2014 confirme la censure de la possession d'état comme fin de non-recevoir à la contestation de reconnaissance par l'auteur de cette reconnaissance : son caractère absolu empêche le juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'est dès lors, à ce titre, pas proportionné au but légitime de préservation de la paix des familles, de sécurité juridique des liens familiaux et de respect de l'intérêt de l'enfant¹⁶.

Ce même arrêt conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil dispose que l'action de celui qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année qui suit la découverte qu'il n'est pas le père de l'enfant : la paix des familles, la sécurité des liens familiaux et l'intérêt de l'enfant peuvent justifier l'existence d'un délai qui ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue, mais limite la remise en cause des relations familiales.

Enfin, le même arrêt justifie l'exigence de preuve d'un vice de consentement comme condition de recevabilité de l'action en contestation par l'auteur de la reconnaissance, conformément à l'article 330, § 1, alinéa 2, du Code civil.

Le législateur a voulu limiter les possibilités de contester une reconnaissance dans un but de sécurité juridique et a pris en compte le fait que l'auteur de la reconnaissance a expressément consenti à celle-ci.

Contrairement à l'établissement de la filiation d'un enfant né dans le mariage qui découle de la présomption de paternité de l'époux, la reconnaissance implique que l'homme qui reconnaît un enfant exprime sa volonté de manière explicite; si cette volonté est viciée, il peut être admis que cet homme revienne sur le consentement donné.

Enfin, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 octobre 2014¹⁷ dit pour droit que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'homme qui revendique la paternité d'un enfant doit intenter l'action en contestation de la présomption de paternité du mari dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux ainsi que l'intérêt de l'enfant constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation.

D. Tribunal de la famille

11. Audition des mineurs. — L'article 1004/2 du Code judiciaire précise que le Roi établit le modèle de formulaire d'information aux mineurs relativement à son droit d'être entendu par le juge dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles.

Ce formulaire est établi par l'arrêté royal du 23 août 2014¹⁸.

Nicole GALLUS¹⁹

2 Droit patrimonial de la famille

12. Régimes matrimoniaux - Droit transitoire. — Par un arrêt n° 168/2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée le 27 novembre 2014

sur (un aspect) des dispositions transitoires de loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

Saisie par un jugement du tribunal de première instance de Tournai du 7 octobre 2013, la Cour constitutionnelle était invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 1^{er}, 3^o, de l'article 3 (dispositions transitoires) de la loi précitée du 14 juillet 1976 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il implique que l'article 1435 (nouveau) du Code civil (relatif à la réévaluation des récompenses) :

— n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors que ce même article est applicable aux époux mariés postérieurement sous le même régime (première question);

— n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors qu'il l'est aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous le régime légal pour les récompenses dont la cause naît après un délai d'un an suivant cette entrée en vigueur (seconde question).

La Cour a jugé que la disposition entreprise ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, estimant, pour chacune des deux questions, que « (l)a différence de traitement entre les deux catégories de conjoints repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant ou non conclu un contrat de mariage ».

S'agissant de la première question, la Cour relève encore que « (l)'absence de renvoi, par la disposition en cause, à l'article 1435 du Code civil et, partant, la non-application de celui-ci aux époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts, ne saurait être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 14 juillet 1976 en général et les dispositions transitoires relatives à la liquidation et au partage en particulier », à savoir « faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties » et ajoute que « (l)a confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime ». La Cour observe encore que « (r)ien n'empêche du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux »²⁰.

Signalons que cet arrêt doit être lu à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 avril 2001, aux termes duquel ladite Cour avait jugé que « le régime des récompenses dues par la communauté à un conjoint ensuite de l'emploi de biens propres en vue de l'acquisition d'un bien commun, prévu aux articles 1433, 1436 et 1437 (anciens) du Code civil reste applicable en cas de dissolution de la communauté conjugale des conjoints mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts »²¹.

Charlotte AUGHUET²²

(15) Chronique précédente, *J.T.*, 2014, pp. 2 et 466.

(16) Arrêt n° 139/2014.

(17) Arrêt n° 145/2014.

(18) *M.B.*, 29 août 2014.

(19) Professeur à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.

(20) C. const., 27 novembre 2014, n° 168/2014.

(21) Cass., 27 avril 2001, *J.T.*, 2003, p. 81 ; *Pas.*, 2001, I, p. 715 ; *Rec.*

gén. enr. not., 2003, p. 142 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 606, notes Y.-H. LELEU (p. 613) et J.-L. RENCHON (p. 619) ; *R.G.D.C.*, 2002, p. 128 ; *E.J.*, 2002, p. 2.

(22) Assistante à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.), conseiller juridique à la Fédération royale du notariat belge.



3 Personnes morales (associations et sociétés)

Néant.

David SZAFRAN

4 Droits réels

13. Droit de superficie. — La loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie a été récemment modifiée par les articles 124 à 127 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice²³, entrés en vigueur le 24 mai 2014.

Ainsi, à l'initiative de la Fédération royale du notariat belge, un groupe de travail s'est penché sur le sujet, relevant que les praticiens du droit sont confrontés à des demandes de constitution de droits réels démembrés sur le bâti d'autrui, notamment dans le cadre de financements destinés à l'installation de panneaux photovoltaïques. Or la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie est source d'insécurité juridique, suscitant diverses difficultés d'interprétation. Deux questions²⁴ se sont ainsi plus spécifiquement posées au groupe de travail. Peut-on constituer un droit de superficie pour des constructions ancrées sur le bâtiment d'autrui, sans contact direct avec le sol? Qu'en est-il lorsque le bâtiment appartient à une autre personne que le propriétaire du sol?

En vertu du nouvel article 1^{er}, la superficie peut désormais avoir pour objet « des bâtiments, ouvrages ou plantations, en tout ou partie, sur, au-dessus ou en dessous du fonds d'autrui ». Dès lors, il apparaît que le droit de superficie peut être constitué sur le sol, mais également au-dessus du sol ou en dessous de celui-ci. Il peut également prendre appui sur le bâtiment d'autrui²⁵.

Le droit de superficie peut être constitué par tout titulaire d'un droit réel immobilier²⁶ pour autant qu'il demeure dans les limites de son droit (article 1^{er}, alinéa 2). Ceci implique, tel qu'exposé dans les travaux préparatoires, que le nouveau droit de superficie doit rester dans les limites du droit sous-jacent, que les pouvoirs liés à ce nouveau droit de superficie ne peuvent pas être plus étendus que les pouvoirs de celui qui accorde le droit et, enfin, que la durée du nouveau droit de superficie ne peut jamais être plus longue que la durée du droit sous-jacent, sauf à obtenir l'intervention du propriétaire tréfoncier.

Dans un souci de cohérence, les articles 5, 6 et 7 ont également été modifiés. Ainsi, les mots « propriétaire du fonds » ont été remplacés par les mots « constituant du droit de superficie ou son ayant droit ». L'article 7 intègre l'hypothèse de la constitution d'un droit de superficie en dessous ou au-dessus du sol.

14. Actions possessoires - Réintégrande. — Rappelons-nous que la Cour constitutionnelle a, le 13 octobre 2011, rendu, sur question préjudicielle, un arrêt par lequel elle considère, à juste titre, que « l'article 1370, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut les titulaires d'une servitude légale ou conventionnelle de passage du bénéfice de la protection pos-

sempore accordée par l'article 1370, alinéa 2, du même Code contre les dépossessions ou troubles causés par violence ou voie de fait »²⁷.

Dès lors, par l'article 27 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice²⁸, entré en vigueur le 24 mai 2014, le législateur a complété l'article 1370 du Code judiciaire par un alinéa en vertu duquel « la condition indiquée au 1^o²⁹ n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une servitude légale ou conventionnelle de passage et quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait ». La doctrine appelle de tous ses vœux une modification plus large de l'article 1370 du Code judiciaire de sorte à permettre à tout possesseur (ou détenteur) d'une servitude discontinue ou non apparente dont l'existence est rendue certaine par un titre, de bénéficier d'une protection possessoire entière³⁰.

15. Région wallonne - Chemins vicinaux. — Citons également, sans qu'il n'entre dans le cadre de la présente chronique de s'en livrer à une analyse détaillée, le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale³¹, qui, dans un objectif d'actualisation du réseau des voiries communales, a, en son article 80, abrogé la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux³². Le décret a pour vocation d'organiser un statut juridique unique pour la voirie communale, fusionnant ainsi les voiries innommées et les voiries vicinales visées par la loi du 10 avril 1841. Sous réserve des voiries visées à l'article 10³³, les articles 27, 28 et 30 du décret traitent plus spécifiquement des questions de prescription. Le lecteur intéressé voudra bien s'y référer. À l'exception des articles 49 à 53, le décret est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Laurence COENJAERTS³⁴

5 Droits des obligations

16. Responsabilité civile - Domaine nucléaire. — Citons la loi du 29 juin 2014 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³⁵ qui a pour objectif de moderniser le droit de la responsabilité civile nucléaire par l'intégration en droit belge des nouvelles dispositions découlant des Protocoles modificatifs de deux Conventions internationales que sont la Convention de Paris³⁶ et la Convention complémentaire de Bruxelles³⁷. L'article 32 de la loi prévoit un régime transitoire pour les exploitants auxquels la reconnaissance a été accordée en vertu de la loi du 22 juillet 1985, telle que modifiée les 11 juillet 2000 et le 13 novembre 2011. Les dispositions de la loi entreront en vigueur à une date fixée par arrêté royal et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

17. Baux à ferme - Bail de carrière. — Sur question préjudicielle³⁸ du Conseil d'État, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8, § 3, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme, en ce que cette disposition établit une différence de traitement entre les agriculteurs au motif qu'ils sont âgés de moins ou de plus de 38 ans, privant ainsi les candidats preneurs de plus de 38 ans de toute possibilité de conclure un bail de carrière. Le litige originaire concernait le recours en annulation, introduit par un candidat malheureux âgé de plus de 38 ans, de la décision d'at-

(23) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045. Voy. à ce propos Y. DELACROIX et N. VAN DAMME, « Le droit de superficie après la loi du 25 avril 2014 », *J.T.*, 2015, pp. 229 et 245 et s.

(24) *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2013-2014, n° 53-3149/001, p. 108.

(25) Selon l'exposé des motifs, ce principe découle de l'ajout dans le texte de la formulation « au-dessus du fonds d'autrui ».

(26) Comme l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier.

(27) Voy. notre chronique, « 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 - 1^{re} partie », *J.T.*, 2012, pp. 343-344.

(28) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.

(29) À savoir qu'il doit s'agir d'immeubles ou de droits réels immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription.

(30) S. BOUFFLETTE, « Servitudes du fait de l'homme - Chronique de jurisprudence 2008-2014 », in *Les droits réels démembrés*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 117 ; voy. également V. SAGAERT,

« Erfdienstbaarheden van uitweg of overgang voortaan beschermd tegen bepaalde bezitsstoornissen », *R.W.*, 2014-2015, p. 1 ; F. LOOSEN, « L'exercice de la réintégrande en matière de servitudes discontinues ou non apparentes », *J.T.*, 2012, p. 580.

(31) *M.B.*, 4 mars 2014, p. 18244.

(32) S. BOUFFLETTE, « Servitudes du fait de l'homme - Chronique de juris-

prudence 2008-2014 », in *Les droits réels démembrés*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 121.

(33) Article 10, alinéa 1^{er} : « Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située ».

(34) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

(35) *M.B.*, 18 juillet 2014, p. 54381.

(36) Soit la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004.

(37) Soit la convention du 31 janvier 1963, complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004.

(38) C. const., arrêt n° 186/2014 du 18 décembre 2014.



tribution, par adjudication publique, d'un bail à ferme qui portait sur une parcelle de culture appartenant à une fabrique d'église.

La Cour constitutionnelle n'y voit aucune violation des articles 10 et 11 précités. En effet, elle expose que le bail de carrière s'inscrit dans un souci de protection du preneur, en veillant à lui assurer une sécurité d'exploitation pour une durée proche de celle d'une carrière normale tout en l'encourageant à investir dans l'exploitation louée. Une durée minimale de vingt-sept ans a ainsi été retenue par le législateur, en compensation de laquelle le bailleur peut demander un fermage plus élevé et bénéficier d'incitants fiscaux. La Cour rappelle que la formule du bail de carrière — choix au demeurant libre des parties — visait à rencontrer aussi bien les intérêts du preneur que ceux du bailleur. Dès lors, « en choisissant de réserver le bail de carrière aux candidats preneurs qui, compte tenu de leur âge, vont pouvoir effectuer l'intégralité d'une carrière d'agriculteur sur le bien loué, le législateur a pris une mesure qui n'est pas sans justification raisonnable au regard des objectifs poursuivis par le bail de carrière ».

18. Stipulation pour autrui - Prescription décennale inscrite à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil. — Par arrêt du 6 novembre 2014³⁹ rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, en ce que le délai de prescription décennal qui est applicable aux actions personnelles prend cours à compter de la naissance de l'action alors que le délai de prescription des actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle, ne naît, en vertu de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, qu'à partir du moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable. En l'espèce, la Cour examine plus spécialement la situation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui qui, à défaut d'une notification de celle-ci, ne dispose d'aucune information lui permettant d'exercer le droit d'action qui découle du contrat conclu entre l'auteur de la stipulation pour autrui et le promettant.

La Cour se livre à une analyse pointue du régime de la prescription en droit belge, relevant, au terme de celle-ci, qu'il apparaît possible que le droit issu d'une stipulation pour autrui⁴⁰ soit prescrit alors que le bénéficiaire n'a pas été informé de son existence. La Cour constate à cet égard que « bien qu'il soit légitime de prévoir des règles de procédure harmonisées autant que possible pour tous les types d'actions personnelles, un tel objectif ne peut avoir pour effet que, pour un type d'action déterminé, la revendication puisse être rendue impossible ». La disposition en cause est dès lors incompatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle « peut avoir pour effet que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une stipulation pour autrui expire avant que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui en ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance ».

19. Véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Article 19bis-11, § 2. — Par arrêt du 4 décembre 2014 rendu sur question préjudicielle⁴¹, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. En vertu de cette disposition, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de roulage et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel d'entre eux a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée se répartit de manière égale entre les assureurs qui couvrent la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, exception faite de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée.

La Cour a considéré qu'interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer à la réparation des dommages matériels, l'article 19bis-11, § 2, précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'est en effet pas justifié, selon la Cour, que les assureurs ne soient pas tenus d'indemniser le

dommage matériel subi par la personne lésée dès lors que le risque financier dans cette hypothèse n'est pas fondamentalement différent de celui qui découle d'un accident pour lequel il est possible d'établir les responsabilités. En outre, poursuit la Cour, les assureurs ne se trouvent pas confrontés aux mêmes limitations budgétaires qui justifient que le Fonds commun de garantie soit uniquement tenu à l'indemnisation des dommages résultant des lésions corporelles.

20. Véhicules automoteurs - Loi du 1^{er} juillet 1956 - Article 14, § 1^{er}.

— Rappelons que par arrêt du 7 mars 2013⁴², la Cour constitutionnelle avait estimé que l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs violait les articles 10 et 11 de la Constitution. Un recours en annulation a ensuite été introduit, sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle⁴³, par la partie qui était concernée par le litige ayant donné lieu à l'arrêt précité.

Par arrêt rendu le 9 octobre 2014⁴⁴, la Cour a ainsi annulé, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs⁴⁵ « en ce qu'il ne prévoit pas que l'État ou l'organisme public ayant fait usage de sa dispense d'assurance ait les mêmes obligations que le Fonds commun de garantie automobile à l'égard des victimes d'un accident de la circulation dû à un cas fortuit et causé par un de leurs véhicules ».

21. Recouvrement de créances. — Par un arrêt du 10 décembre

2014⁴⁶, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en annulation contre la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire »⁴⁷. Le recours avait été introduit par une association professionnelle défendant les intérêts de diverses agences de recouvrement de créance. L'association considérait que la loi attaquée discrimine les agences de recouvrement de créance en ce qu'elle confère un effet interruptif de la prescription aux mises en demeure envoyées par les avocats, les huissiers de justice et les délégués syndicaux, sans reconnaître un effet identique aux mises en demeure adressées, dans les conditions légalement prévues, par les bureaux de recouvrement de créances. Après avoir rappelé que l'objectif de cette loi était « d'offrir une solution alternative aux nombreuses procédures qui sont introduites devant les tribunaux, non pas dans le but de trancher le litige, mais à titre d'étape procédurale en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription », la Cour considère que « compte tenu de l'importance que revêt l'effet interruptif de la prescription lié à l'envoi d'une mise en demeure, le législateur a pu légitimement considérer que, pour des motifs de sécurité juridique, il convenait de réserver cette possibilité à des catégories professionnelles qui, comme c'est le cas des avocats, des huissiers ou des personnes visées par l'article 728, § 3, du Code judiciaire, répondent à des règles de déontologie propres au statut de chacune de ces professions ou qui, en tant que professionnels du droit, sont aptes à évaluer, sur la base d'un examen approfondi du dossier qui leur est soumis, les risques de prescription de la créance dont elles poursuivent le paiement et le comportement qu'il y a lieu d'adopter en vue d'éviter pareille prescription ». Elle ajoute que « bien qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 20 décembre 2002, les agences de recouvrement amiable soient soumises à une obligation d'inscription préalable auprès du ministère des Affaires économiques, la nature de leur activité justifie raisonnablement qu'elles soient exclues du champ d'application de la loi attaquée. En effet, ainsi que l'indiquent les travaux préparatoires de la loi du 20 décembre 2002 (...), de telles agences n'ont en principe guère intérêt à un règlement amiable dès lors que leur rémunération consiste en une commission sur les montants de la créance qu'elles sont chargées de récupérer. C'est également en par-

(39) C. const., arrêt n° 164/2014 du 6 novembre 2014.

(40) A l'exception de celle intervenant dans le cadre d'une assurance de personnes.

(41) C. const., 4 décembre 2014, n° 175/2014.

(42) C. const., 7 mars 2013, n° 31/2013 ; voy. notre chronique, J.T.,

2014, n° 20, p. 6.

(43) « Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution par le conseil des ministres, par le gouvernement d'une Communauté ou d'une Région, par les présidents des

assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres ou par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, lorsque la loi, le décret ou cette règle visée à l'article 134 de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la

Constitution visés à l'article 1^{er} (...) ». (44) C. const., 9 octobre 2014, n° 148/2014.

(45) Avant son abrogation par l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989.

(46) C. const., 10 décembre 2014, n° 181/2014.

(47) M.B., 1^{er} juillet 2013, p. 41312.



tant du constat que de nombreuses plaintes étaient formulées contre les pratiques de ces agences que le législateur a entendu réglementer leurs activités ». La Cour en conclut que l'exclusion des agences de recouvrement de créances du champ d'application de la loi attaquée n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

22. Sûretés réelles mobilières. — La loi du 26 septembre 2014⁴⁸ reportée au 1^{er} janvier 2017 la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière ».

Michèle GRÉGOIRE

7 Droit financier

23. Établissements de crédit et entreprises d'investissement. — La loi du 27 mai 2014 « portant des dispositions diverses en matière de finances concernant des matières visées à l'article 77 de la Constitution »⁴⁹ assure la transposition partielle de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Elle modifie, à cette fin, la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne le pouvoir de sanctions octroyé à celle-ci. En outre, la loi donne assentiment à l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la « structure de coordination de l'information patrimoniale ».

Par ailleurs, l'arrêté royal du 27 novembre 2014 « portant modification des arrêtés royaux relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif »⁵⁰ modalise la communication de certaines informations à publier pays par pays, en annexe aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, afin d'accroître la transparence des activités de ces établissements.

24. Dette de l'État. — L'arrêté royal du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 1991 relatif aux titres de la dette de l'État⁵¹ adapte la présentation du formulaire standardisé destiné à contenir le relevé statistique de l'ensemble des encours en titres dématérialisés à adresser par tout teneur de comptes à la Banque nationale de Belgique et à la Banque centrale européenne.

25. Sociétés immobilières réglementées. — L'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées⁵² soumet les sociétés, conçues comme des sociétés opérationnelles ordinaires, à un contrôle quasi prudentiel, prévoyant un système d'agrément sur dossier et imposant un régime, à traduire dans les statuts, de contrôle des rémunérations, de publicité des conflits d'intérêts, des informations, de la comptabilité et des participations significatives dans d'autres sociétés.

26. FSMA. — L'arrêté royal du 4 septembre 2014⁵³ approuve le règlement des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers du

13 juin 2014 modifiant le règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions.

27. Titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères. — L'arrêté royal du 19 septembre 2014⁵⁴ fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte étend à tout participant ayant signé une convention d'adhésion au système de liquidation de la Banque nationale de Belgique, le régime juridique gouvernant la liquidation des opérations sur certaines valeurs mobilières, en y intégrant les dernières évolutions européennes vers la mise en place de la plate-forme technique unique Target 2 Securities⁵⁵.

Michèle GRÉGOIRE

8 Droit des procédures collectives

28. Fichier central. — L'arrêté royal du 13 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 « portant exécution du chapitre 1^{er} bis du titre 1^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire »⁵⁶ précise divers points touchant aux fonctionnalités du fichier central, notamment en ce qui concerne la publication des procès verbaux de distribution par contribution et la consultation des informations qui y figurent. La procédure de consultation suppose le recours aux techniques de l'informatique et l'enregistrement préalable des utilisateurs auprès de l'entité professionnelle ou administrative dont respectivement ils relèvent.

29. Gestion active des restructurations d'entreprises. — L'arrêté royal du 13 juin 2014 « modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocation de chômage en cas de prépension conventionnelle, l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations »⁵⁷ adapte les conditions de récupération de certaines indemnités versées par l'employeur aux travailleurs en cas de licenciement collectif pour cause de restructuration de l'entreprise.

Michèle GRÉGOIRE

9 Droit de la concurrence et de la régulation

À paraître dans la prochaine livraison de cette chronique.

10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Code de droit économique

30. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — Les nouvelles dispositions du Code de droit économique relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ont été commentées dans notre précédente chronique⁵⁸. Une partie de ces dispositions

(48) *M.B.*, 1^{er} décembre 2014, p. 93115.

(49) *M.B.*, 3 juillet 2014, p. 51132.

(50) *M.B.*, 5 décembre 2014, p. 96394.

(51) *M.B.*, 11 juillet 2014, p. 53193.

(52) *M.B.*, 16 juillet 2014, p. 53932.

Cons. à ce propos V. SIMONART et T. TILQUIN, *Les sociétés immobilières réglementées*, coll. Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2014.

(53) *M.B.*, 15 septembre 2014,

p. 72604.

(54) *M.B.*, 25 septembre 2014, p. 76817.

(55) De manière plus générale, cons. également sur le régime des titres dématérialisés A. TILLEUX et A.-S. PIJCKE,

« La dématérialisation des titres : dernière ligne droite », *J.T.*, 2015, pp. 269 et s.

(56) *M.B.*, 23 juillet 2014, p. 55039.

(57) *M.B.*, 7 juillet 2014, p. 51729.

(58) *J.T.*, 2015, p. 16.

(celles applicables aux entreprises et celles relatives à la mise en place du Service de médiation pour le consommateur) est entrée en vigueur le 13 mai 2014. Les autres (relatives au fonctionnement du Service de médiation pour le consommateur et à l'établissement de la liste des entités qualifiées visées à l'article XVI.25 du Code) étaient censées entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015⁵⁹. Cette entrée en vigueur a toutefois été repoussée au 1^{er} juin 2015 par un arrêté royal du 16 décembre 2014⁶⁰, les mesures d'exécution de ces dispositions n'ayant pu être adoptées à temps.

31. Service de médiation pour le consommateur. — Le règlement d'ordre intérieur du Service de médiation pour le consommateur a été approuvé par un arrêté ministériel du 9 octobre 2014⁶¹.

32. Action en cessation intracommunautaire. — La Commission européenne a publié une liste mise à jour des entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs⁶². Pour rappel, la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (dont la directive 2009/22/CE est la version codifiée) avait été transposée en droit belge par une loi du 26 mai 2002⁶³, dont les dispositions ont elles-mêmes été intégrées dans le Code de droit économique par la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion du livre XVII, "Procédures juridictionnelles particulières", dans le Code de droit économique, et portant insertion d'une définition et d'un régime de sanctions propres au livre XVII dans ce même Code »⁶⁴.

33. Arrondissement des paiements en euro. — Un arrêté royal du 22 septembre 2014⁶⁵ fixe comme suit le pictogramme devant être utilisé par les entreprises et les personnes exerçant une profession libérale pour informer les consommateurs qu'elles appliquent l'arrondissement des paiements en euro prévu par la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance⁶⁶ :



34. Traduction allemande. — La traduction allemande de la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du livre VI, "Pratiques du marché et protection du consommateur", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique »⁶⁷ a été publiée au *Moniteur belge* du 27 octobre 2014⁶⁸.

B. Autres législations protectrices du consommateur

35. Compte courant. — La directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base⁶⁹ contient diverses dispositions visant à améliorer l'accès aux services bancaires de base, notamment en faveur des consommateurs les plus vulnérables, et à faciliter la mobilité des consommateurs en améliorant la transparence des frais liés aux comptes courants et en diminuant les difficultés liées au changement de compte courant. Une assistance spécifique doit notamment être fournie par le prestataire de services de paiement lorsque le consommateur désire ouvrir un compte courant dans un autre État membre. En ce qui concerne la transparence des frais, la directive prévoit notamment la mise en place de sites internet permettant de comparer, au niveau national, les frais facturés par les prestataires de services de paiement. Les États membres doivent en outre veiller à ce que les consommateurs aient accès à des procédures effectives et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur les droits et obligations institués dans le cadre de la directive. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, et les entités qui les proposent, doivent être conformes aux exigences de qualité fixées par la directive 2013/11/UE⁷⁰, qui a été commentée dans le cadre d'une précédente chronique⁷¹. La directive 2014/92/UE doit être transposée au plus tard le 18 septembre 2016.

36. Droits des passagers dans le transport par autobus et autocar. — Nous avons évoqué dans une précédente chronique l'adoption du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar⁷². Le législateur belge a adopté diverses mesures d'exécution de ce règlement, applicables aux services de transport réguliers internationaux dont le lieu de montée ou de descente se trouve sur le territoire belge. Ces mesures d'exécution — contenues dans une loi du 10 juin 2014⁷³ — mettent en place une procédure de traitement des plaintes et fixent les sanctions applicables en cas d'infraction au règlement.

C. Réglementations sectorielles de la publicité

Néant.

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

37. Denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁷⁴, commenté dans le cadre d'une précédente chronique⁷⁵, est entièrement applicable depuis le 13 décembre 2014, à l'exception de la mention obligatoire de la déclaration nutritionnelle, qui ne sera applicable qu'à partir du 13 décembre 2016.

Un arrêté royal du 17 juillet 2014⁷⁶ fixe les modalités selon lesquelles la mention de certaines substances ou produits provoquant des aller-

(59) *Ibidem*.

(60) Arrêté royal du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2014 portant insertion du livre XVI, « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation », dans le Code de droit économique, *M.B.*, 22 décembre 2014, 2^e éd., p. 104850.

(61) Arrêté ministériel du 9 octobre 2014 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Service de médiation pour le consommateur, *M.B.*, 27 octobre 2014, p. 82532.

(62) Communication de la Commission relative à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version

codifiée de la directive 98/27/CE), concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive, *J.O.U.E.* C 363 du 14 octobre 2014, p. 1.

(63) Loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, *M.B.*, 10 juillet 2002, p. 30925.

(64) *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6.923 ; voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 15.

(65) Arrêté royal du 22 septembre 2014 portant mise en vigueur et exécution de certaines dispositions des livres VI, XIV et XV du Code de droit économique, relatif à l'arrondissement des paiements en euro, *M.B.*, 25 septembre 2014, 2^e éd., p. 76843.

(66) *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40603 ; voy. notre précédente chronique, *J.T.*,

2015, p. 16.

(67) Cette loi a été commentée dans notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 494.

(68) *M.B.*, 27 octobre 2014,

p. 82492.

(69) *J.O.U.E.* L 257 du 28 août 2014,

p. 214.

(70) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *J.O.U.E.* L 165 du 18 juin 2013, p. 63.

(71) Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 7.

(72) Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2011, p. 746.

(73) Loi du 10 juin 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52136.

(74) *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 18.

(75) Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, p. 349.

(76) Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires préemballées, *M.B.*, 12 août 2014, p. 58654.



gies ou intolérances, visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011, doit être faite pour les denrées alimentaires non préemballées.

Les exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires font l'objet, quant à elles, d'un règlement d'exécution de la Commission du 30 juillet 2014⁷⁷ qui se substituera, à compter du 20 juillet 2016, au règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten⁷⁸.

38. Système wallon de qualité différenciée. — Le décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture⁷⁹ prévoit la mise en place par le gouvernement wallon d'un système de qualité régional applicable à toutes les catégories de produits agricoles et de denrées alimentaires et permettant de reconnaître les produits agricoles et les denrées alimentaires de qualité différenciée⁸⁰. Il est notamment prévu que « le gouvernement veille à l'existence d'une différence de qualité marquée avec la production standard, à travers la qualité du produit mis à la disposition du consommateur » et que « la différenciation peut être organoleptique, nutritionnelle ou résulter d'un mode de production mis en œuvre en ce compris par des aspects éthiques, environnementaux ou éthologiques ». L'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 « instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires »⁸¹ définit les procédures menant à la reconnaissance des cahiers des charges des produits de qualité différenciée et à l'agrément des organismes certificateurs. Il fixe également comme suit le label de qualité pouvant être appliqué sur les produits répondant aux exigences d'un cahier des charges agréé et pouvant être utilisé dans le cadre de la promotion de ces produits :



39. Équipements radioélectriques. — La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques⁸² fixe les exigences essentielles applicables aux équipements radioélectriques et abroge la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de

leur conformité⁸³. Elle soumet les fabricants, importateurs et distributeurs de ces équipements à des obligations spécifiques et met en place des instruments améliorés de surveillance du marché. Elle prévoit également la possibilité pour la Commission d'introduire une obligation pour certaines catégories d'équipements radioélectriques, par exemple les téléphones portables, d'être compatibles avec un chargeur universel.

40. Produits biocides. — L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides⁸⁴ contient plusieurs dispositions relatives à l'étiquetage et à la promotion de ce type de produits.

41. Étiquetage énergétique. — La Commission a adopté un règlement délégué relatif à l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles⁸⁵.

Philippe CAMPOLINI⁸⁶

11 Droits intellectuels

A. Généralités

42. Code de droit économique. — Un arrêté royal du 19 décembre 2014, publié pendant la période considérée⁸⁷, vient modifier un précédent arrêté royal du 19 avril 2014 et préciser ainsi les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions du livre XI du Code de droit économique ainsi que des dispositions spécifiques à celui-ci dans le livre XVII⁸⁸. Dans le même temps, il précise la date d'abrogation des anciennes législations correspondantes (voy. l'article 4).

De manière générale, les dispositions du Code relatives à la matière de la propriété intellectuelle sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (voy. l'article 1^{er}), sous toutefois quelques réserves. Nous précisons celles-ci sous chacun des droits de propriété intellectuelle concernés et envisagés dans la présente chronique.

43. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève plusieurs ratifications du récent Traité de Marrakech⁸⁹ (droit d'auteur) et l'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) au Protocole de Madrid (marques)⁹⁰.

44. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. — Le protocole et le règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 qui le met en œuvre,

(77) Règlement d'exécution (UE) n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 228 du 31 juillet 2014, p. 5.
(78) *J.O.U.E.* L 16 du 21 janvier 2009, p. 3.

(79) *M.B.*, 5 juin 2014, p. 42894.

(80) Le « produit de qualité différenciée » est défini comme suit à l'article D.3, 27^o, du Code : « produit agricole ou denrée alimentaire se distinguant d'un produit standard servant de référence sur le marché par une différenciation de son mode de production ou par une plus-value qualitative sur les produits finis et obtenu conformément à un cahier des charges agréé ».

(81) *M.B.*, 11 septembre 2014, 2^e éd., p. 71765.

(82) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du

16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, *J.O.U.E.* L 153 du 22 mai 2014, p. 62.

(83) *J.O.C.E.* L 91 du 7 avril 1999, p. 10.

(84) *M.B.*, 8 septembre 2014, p. 70815.

(85) Règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles, *J.O.U.E.* L 337 du 25 novembre 2014, p. 27.

(86) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(87) Arrêté royal du 19 décembre

2014 « modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I^{er}, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI, « Propriété intellectuelle », du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106455.
(88) Sur la matière de la propriété intellectuelle telle qu'insérée dans le Code de droit économique, voy.

notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, pp. 25 et s., n^{os} 77 et s. Voy. par ailleurs M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « De intellectuele eigendomsrechten verankerd in het Wetboek Economisch Recht : een eerste analyse », *I.R.D.I.*, 2014, p. 452 ; B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, p. 737.

(89) République du Mali, République d'El Salvador. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n^o 48.

(90) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2014&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (29 janvier 2015).



commentés dans notre précédente chronique⁹¹, sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 12 octobre 2014)⁹².

B. Droit d'auteur et droits voisins

45. Code de droit économique. — En vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 précité (voy. *supra*, n° 42), l'ensemble des dispositions relatives au Service de régulation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (voy. l'article 3). Il en va de même s'agissant des dispositions relatives à la reprographie et à la licence légale, en conséquence de quoi les dispositions relatives à ces dernières dans la loi du 30 juin 1994 (L.D.A.) demeurent en vigueur (voy. les articles 3 et 4, 3^o). Quant aux dispositions relatives au droit de suite, elles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015, de sorte que les dispositions pertinentes de la L.D.A. demeurent également en vigueur (voy. les articles 2 et 4, 3^o).

Les autres dispositions sont entrées en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2015).

46. Directive sur les œuvres orphelines. — Le délai de transposition de la directive 2012/28/UE « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines », commenté dans une précédente chronique⁹³, est arrivé à échéance pendant la période considérée (le 29 octobre 2014). L'adoption du Code de droit économique ne s'est pas accompagnée de la transposition de la directive et aucun projet ou proposition de loi à cette fin n'a encore été déposé sur le bureau de la Chambre à l'heure à laquelle nous écrivons ces lignes.

47. Compétence du tribunal de commerce. — La nouvelle version de l'article 575 du Code judiciaire qui fait du tribunal de commerce le « juge naturel » pour les demandes entre entreprises (ou dirigées contre une entreprise par une personne qui n'agit pas en cette qualité) relatives au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de données est entrée en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} juillet 2014)⁹⁴.

48. Sociétés de gestion collective. — Certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », commenté dans notre précédente chronique⁹⁵, sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} octobre 2014).

49. Rémunération annuelle supplémentaire des artistes-interprètes ou exécutants. — Un arrêté royal du 16 décembre 2014 « fixant les conditions et les modalités de perception et de répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes-interprètes ou exécutants, visée à l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique, par une société de gestion » a été adopté et publié pendant la période considérée⁹⁶. La rémunération annuelle supplémentaire dont question est celle désormais due aux artistes-interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits contre une rémunération non récurrente⁹⁷. Cet arrêté transpose partiellement la directive 2011/77/UE modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins⁹⁸. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2015).

50. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux du 16 décembre 2014 rendant obligatoires quatre décisions du 5 décembre 2014 prises par la commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs, ont été publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2015 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due

respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »⁹⁹, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »¹⁰⁰, d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »¹⁰¹ et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »¹⁰².

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

51. Indexation des montants au titre de la reprographie. — Un avis de la direction générale de la réglementation économique « relatif à l'indexation automatique des montants mentionnés à l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur support graphique ou analogue » a été publié pendant la période considérée¹⁰³. Les montants indexés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

C. Marques

52. Cour de justice Benelux. — Une loi du 24 avril 2014 « portant assentiment au Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 24 octobre 2008 » a été publiée pendant la période considérée, ensemble avec le protocole¹⁰⁴. Ce dernier était entré en vigueur le 1^{er} juin 2014.

53. Listes des tribunaux des marques communautaires. — Les « listes des tribunaux des marques communautaires et des tribunaux des dessins ou modèles communautaires conformément à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et à l'article 80, § 4, du règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires » ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* pendant la période considérée¹⁰⁵.

D. Dessins et modèles

55. Cour de justice Benelux. — Voy. *supra*, n° 52.

56. Listes des tribunaux des dessins ou modèles communautaires. — Voy. *supra*, n° 53.

E. Brevets

56. Code de droit économique. — Deux arrêtés royaux adoptés le 4 septembre 2014, touchant respectivement à la matière des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, ont été publiés pendant la période considérée. Un troisième arrêté royal du 31 août 2014 doit également être mentionné.

Le premier est « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives aux brevets d'invention de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I^{er}, XV et XVII du même Code »¹⁰⁶. Il apporte un certain nombre de modifications à divers arrêtés royaux en matière de brevets d'invention. Il fixe au 22 septembre 2014 l'entrée en vigueur des différentes dispositions du Code (et de certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux¹⁰⁷) relatives au brevet, ainsi que celles qui figurent dans l'arrêté royal du

(91) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 26, n° 79.

(92) Sous réserve des articles 4, 7 et 9 du règlement qui entreront en vigueur le 12 octobre 2015.

(93) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 389, n° 40.

(94) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 87.

(95) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(96) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105455.

(97) Sur cette nouvelle disposition, voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 28, n° 84.

(98) Sur cette directive, voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, p. 361, n° 47.

(99) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105451.

(100) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105453.

(101) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105454.

(102) *M.B.*, 24 décembre 2014, p. 105452.

(103) *M.B.*, 5 novembre 2014,

p. 84614.

(104) *M.B.*, 4 novembre 2014, p. 84240.

(105) *J.O.U.E.* C 332/4 du 24 septembre 2014.

(106) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71708.

(107) Loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux



9 mars 2014 en matière de brevets d'invention, commenté dans notre précédente chronique¹⁰⁸. Il fixe à cette même date du 22 septembre¹⁰⁹ l'abrogation de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention¹¹⁰¹¹¹.

Le second est « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives aux certificats complémentaires de protection de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I^{er}, XV et XVII du même Code »¹¹². Il comporte diverses mesures d'exécution des dispositions du Code relatives aux certificats complémentaires de protection et fixe l'entrée en vigueur de ces mesures et dispositions au 22 septembre 2014. Il fixe à la même date l'abrogation de diverses législations relatives aux certificats complémentaires de protection (voy. l'article 6).

Le troisième est « relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne la signature électronique, de l'article I.14, 11^o, du Code de droit économique »¹¹³. Il prévoit que dans le cadre des procédures échangées est garantie au moyen de la carte à puce mise à disposition par l'O.E.B. Comme les deux précédents, cet arrêté entre en vigueur le 22 septembre 2014.

57. Juridiction unifiée du brevet. — La loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet » a été publiée au *Moniteur* pendant la période considérée, ensemble avec l'accord et les statuts de la juridiction¹¹⁴.

58. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). — Les quelques dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à l'examen préliminaire international, légèrement modifiées lors de la période précédente¹¹⁵, ont commencé à sortir leurs effets pendant la période considérée (le 1^{er} juillet 2014)¹¹⁶.

59. Formulaire de requête en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection. — La période considérée a vu l'adoption et la publication de deux arrêtés ministériels, respectivement du 1^{er} septembre 2014 « modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 1987 fixant le modèle du formulaire de requête en délivrance d'un brevet d'invention »¹¹⁷ et du 15 septembre 2014 « fixant les modèles de formulaires de requête en délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, de requête en prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de requête en délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques »¹¹⁸. Ces deux arrêtés sont entrés en vigueur le 22 septembre 2014.

F. Indications géographiques

60. Règlement d'exécution en matière d'indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution (UE) n^o 1239/2014 de la Commission du 19 novembre 2014 « modifiant le règle-

ment d'exécution (UE) n^o 716/2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n^o 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été publié pendant la période considérée¹¹⁹. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

61. Livre vert sur les indications géographiques de produits non agricoles. — La Commission européenne a publié le 17 juillet 2014 un Livre vert intitulé « Tirer le meilleur parti des savoir-faire traditionnels européens : vers une extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles »¹²⁰. Ce Livre vert « (...) vise à consulter toutes les parties prenantes, de la manière la plus large possible, sur la nécessité, dans l'Union, de renforcer la protection des I.G. des produits non agricoles et, le cas échéant, sur l'approche qui devrait être adoptée ».

G. Obtentions végétales

62. Code de droit économique. — En vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 précité (voy. *supra*, n^o 42), l'ensemble des dispositions relatives au droit d'obteneur entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (voy. l'article 2).

63. Catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (Région wallonne). — L'arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 « relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière », commenté dans notre précédente chronique¹²¹, a été publié et est entré en vigueur au cours de la période considérée (respectivement les 1^{er} et 11 juillet 2014).

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Respect des droits

64. Communication de la Commission sur la protection des droits de propriété intellectuelle. — Le 1^{er} juillet 2015, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une communication intitulée « Vers un consensus renouvelé sur la protection des droits de propriété intellectuelle : un plan d'action de l'Union européenne »¹²². Celle-ci établit un plan d'action en dix points qui doit constituer « (...) un premier pas décisif dans la mise en place d'une politique efficace de protection des droits de propriété intellectuelle ciblant les atteintes commises à une échelle commerciale au niveau national et de l'Union européenne ».

Julien CABAY¹²³

suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juillet 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 ». Pour rappel, cette loi a fait l'objet de diverses modifications à la suite de l'adoption du Code, spécialement l'introduction d'un article 5,

§ 1^{er} *bis*, relatif à la procédure de restauration des droits perdus à la suite du non-respect par le demandeur ou le titulaire d'un brevet d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte, lequel fut introduit en conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n^o 3/2014 du 16 janvier 2014. Voy. sur ce point notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 31, n^o 96, p. 32, n^o 101. (108) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 32, n^o 99. (109) Sous réserve de certaines dispositions, abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 par l'article 4, 1^o, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité (voy. *supra*, n^o 42). (110) Sous réserve de l'article 40, § 1^{er}, alinéa 4 (taxe annuelle) et de l'article 70 *bis* (procédure de restaura-

tion), lequel demeure en vigueur pour ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes qui sont soumis à la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique. (111) Il abroge par ailleurs plusieurs dispositions de divers arrêtés royaux, dont certaines au 21 septembre 2014 (voy. les articles 61 à 63). (112) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71705. (113) *M.B.*, 11 septembre 2014, p. 71704. (114) *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163. (115) Voy. notre chronique, *J.T.*,

2015, p. 32, n^o 97. (116) Voy. la notification PCT n^o 205, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_205-annex1.html (22 août 2014). (117) *M.B.*, 12 septembre 2014, p. 71495. (118) *M.B.*, 19 septembre 2014, p. 74000. (119) *J.O.U.E.* L 33/5 du 20 novembre 2014. (120) COM(2014) 469 final. (121) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 34, n^o 109. (122) COM(2014) 392 final. (123) Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).



12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

65. Conditions à remplir pour être porté sur la liste de jurés. — La loi du 26 novembre 2014¹²⁴ reportée au 1^{er} décembre 2015 l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014¹²⁵ modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire relatifs aux conditions à réunir pour être porté sur la liste des jurés.

B. Compétence et ressort

66. Procédure sommaire d'injonction de payer - Compétence du tribunal de commerce lorsqu'il connaît de contestations visées à l'article 573 du Code judiciaire (contestations entre entreprises ou relatives aux lettres de change ou billets à ordre). — La loi du 19 décembre 2014¹²⁶ portant dispositions diverses en matière de justice modifie l'article 1338 du Code judiciaire afin de permettre le recours à la procédure sommaire d'injonction de payer devant cette juridiction « quel que soit le montant de la demande ».

C. Procédure civile

67. Procédure judiciaire par voie électronique. — La loi du 19 décembre 2014¹²⁷ portant dispositions diverses en matière de justice reportée au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de plusieurs articles de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (articles 2 à 10, 12, 13, 15, 26 à 28, 38) et de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique (articles 4 à 15).

68. Demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel. — Dans son arrêt du 4 décembre 2014¹²⁸, la Cour constitutionnelle décide que la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui considère, en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, que les demandes reconventionnelles ne peuvent être formées pour la première fois en degré d'appel que si elles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour souligne que l'article 807 du Code judiciaire poursuit le but légitime de protéger le défendeur originaire (en première instance et en appel) confronté à une modification de la demande telle que libellée en citation (alors que celui-ci a eu toute latitude pour définir dans la citation l'objet de ses prétentions contre le défendeur). Il serait contraire à la protection des droits du demandeur originaire de ne pas lui accorder une protection identique à l'égard des demandes reconventionnelles formées pour la première fois en degré d'appel par le défendeur originaire (alors que celui-ci a eu toute latitude pour définir en première instance, par voie de conclusions, l'objet des prétentions qu'il entendait formuler contre le demandeur originaire).

69. Citation - Erreur quant à la personne citée - Sanction. — Dans un arrêt du 19 septembre 2014¹²⁹, la Cour constitutionnelle décide qu'est justifiée la différence entre la sanction de la citation erronément dirigée contre une personne autre que celle qui aurait dû être citée (sanctionnée d'irrecevabilité) et celle de la citation qui comporte des erreurs ou omissions quant à l'identification du cité (sanctionnée de nullité relative).

La Cour relève que cette différence de traitement « repose sur un critère objectif : la nature de la règle dont la méconnaissance est sanctionnée. En effet, l'article 17 du Code judiciaire consacre une règle de fond, et les articles 860 et suivants du Code judiciaire s'appliquent aux seules irrégularités formelles ».

L'article 17 du Code judiciaire selon lequel « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former », a pour corollaire que l'action doit être dirigée contre la personne qui a qualité

pour y répondre. Si l'action est dirigée contre une personne qui est étrangère aux faits et au litige, c'est donc l'article 17 du Code judiciaire qui est violé, c'est-à-dire une règle de fond, dont la sanction est l'irrecevabilité (il ne se conçoit pas qu'une personne étrangère aux faits et au litige « soit obligée de se défendre et d'en assurer le coût, et qu'elle puisse éventuellement être condamnée »).

Au contraire, si l'action est dirigée contre la personne correcte, mais comporte des mentions inexacts ou incomplètes quant à l'identification de cette personne, ce sont les articles 43 et 702 du Code judiciaire qui sont méconnus, c'est-à-dire des règles de forme sanctionnées de nullité (relative).

70. Audition des mineurs. — Voy. *supra*, n° 11.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

71. Règlement collectif de dettes - Insuffisance de ressources - Absence de plan - Remise partielle ou totale de dettes. — Par un arrêt rendu le 10 décembre 2014¹³⁰, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur une question préjudicielle qui lui avait été posée par le tribunal du travail de Bruxelles concernant la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la distinction opérée par l'article 1675/13 du Code judiciaire entre certaines dettes qui peuvent faire l'objet d'une remise totale ou partielle de dette dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à la différence d'autres types de dettes pour lesquelles ce même article exclut toute remise de dette.

Ainsi, l'article 1675/13, § 3, dispose que les dettes alimentaires non échues, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction, et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite, ne peuvent, en tout état de cause, pas faire l'objet d'une remise de dette, partielle ou totale, à la différence de toutes les autres dettes éventuelles du requérant. La Cour était donc interrogée sur la comptabilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une éventuelle différence de traitement entre les institutions sociales victimes de fraudes sociales, dont les créances peuvent faire l'objet d'une remise de dette, et les créanciers, d'une part, de l'auteur d'une infraction leur ayant causé un préjudice corporel, d'autre part, d'un failli déclaré inexorable, dont les dettes ne peuvent être intégrées dans un plan prévoyant une remise de dette.

Après avoir relevé que le législateur (i) n'avait pas subordonné l'admissibilité de la requête en règlement collectif à la condition que les dettes n'aient pas pour origine une faute volontaire ou une faute lourde, et (ii) n'avait pas exclu de la possibilité de remise partielle ou totale par le juge, ni les dettes constituées d'amendes prononcées pour des condamnations pénales, ni les dettes fiscales ou sociales, la Cour indique que l'exclusion de toute remise pour les dettes subsistant après la clôture de la faillite était raisonnablement justifiée, car elle visait à éviter une contradiction entre la décision du tribunal de commerce qui avait, dans le cadre de la faillite, rejeté l'excusabilité, et qui pourrait se voir contredire par une décision ultérieure accordant une remise de dette dans le cadre d'un règlement collectif de dettes. De même, l'exclusion des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel résultant d'une infraction de la possibilité d'une remise de dette avait également déjà été considérée comme raisonnablement justifiée par la Cour constitutionnelle, dans ses arrêts n°s 175/206 du 22 novembre 2006 et 162/2012 du 20 décembre 2012.

La Cour en conclut qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur, compte tenu de l'objectif qu'il poursuit en instituant le règlement collectif de dettes, de décider quelles sont les dettes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le juge. Elle répond dès lors par la négative à la question posée.

72. Quotité des salaires, rémunérations et revenus qui peuvent être cédés ou saisis. — L'arrêté royal du 19 décembre 2014¹³¹ adapte les montants fixés à l'article 1049, § 1^{er} et 1^{er}bis du Code judiciaire. Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, ces nouveaux montants sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

(124) M.B., 28 novembre 2014, p. 92908.

(125) M.B., 19 juin 2014, p. 46205.

(126) M.B., 29 décembre 2014,

p. 106446.

(127) M.B., 29 décembre 2014,

p. 106446.

(128) C. const., 4 décembre 2014,

arrêt n° 177/2014.

(129) C. const., 19 septembre 2014,

arrêt n° 125/2014.

(130) C. const., arrêt n° 184/2014 du

10 décembre 2014.

(131) M.B., 24 décembre 2014,

p. 105449.



E. Organisation des professions judiciaires

73. Avocat - Exercice de la profession d'avocat - Code de déontologie de l'avocat - Action contre un avocat. — Le règlement du 1^{er} décembre 2014 modifiant les articles 6.35, 6.37, 6.39, 6.40 et 6.43 du code de déontologie de l'avocat a été publié au *Moniteur belge* du 24 décembre 2014. Ces dispositions ont pour objet de régler les modalités de l'intentement d'une procédure judiciaire contre un avocat du même barreau que celui de l'avocat du demandeur, ainsi que contre un avocat d'un autre barreau. Les règles qu'elles contiennent ne connaissent cependant pas de modification substantielle : il appartient à l'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, de son barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, de communiquer au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte, en laissant à ce dernier un délai d'un mois pour prendre position. À défaut de réaction dans ce délai, la procédure pourra être introduite ou la plainte déposée.

74. Avocat - Exercice de la profession d'avocat - Code de déontologie de l'avocat - Production de la correspondance entre avocats de barreaux différents. — Le règlement du 15 septembre 2014 modifiant l'article 6.46 du code de déontologie de l'avocat a fait l'objet d'une publication dans le *Moniteur belge* du 16 octobre 2014. Il s'agit des règles applicables à une éventuelle contestation relative à la production de la correspondance entre avocats de barreaux différents. Une telle correspondance ne pourra être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont ils relèvent, étant toutefois entendu que, en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction dans laquelle la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte, et ce même si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel. En cas de conflit surgissant à l'audience, il appartiendra au bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction saisie de l'affaire de trancher cette question. Enfin, en cas de changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

75. Avocat - Exercice de la profession d'avocat - Code de déontologie de l'avocat - Organisation du cabinet principal de l'avocat et éventuel cabinet secondaire. — Le règlement du 15 septembre 2014 modifiant les articles 4.1 et 4.3 du code de déontologie de l'avocat a, quant à lui, fait l'objet d'une publication dans le *Moniteur belge* du 7 octobre 2014.

Il impose à chaque avocat de disposer d'un cabinet de consultation où il installe son principal établissement; cabinet qui doit permettre la réception des clients et l'exercice de la profession d'avocat dans les conditions de dignité et de diligence requises. L'avocat y est également réputé y avoir fait élection de domicile pour ses rapports avec les autorités professionnelles.

Quant à l'établissement d'un cabinet secondaire, il est toujours soumis à l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau concerné si ce cabinet secondaire est établi dans le ressort du même barreau que celui où est installé le cabinet principal, à moins que le conseil de l'Ordre n'ait décidé qu'une simple information préalable au bâtonnier suffit. En revanche, si le cabinet secondaire est établi en dehors du ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau d'origine et du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel l'installation est projetée.

76. Juge social ou consulaire dans les tribunaux qui connaissent d'affaires relevant du régime linguistique allemand. — La loi du

19 décembre 2014¹³² portant dispositions diverses en matière judiciaire complète l'article 206 du Code judiciaire d'un alinéa qui fixe la langue des certificat, diplôme ou épreuve que doit avoir obtenu ou réussi le candidat pour être nommé juge social ou consulaire dans les tribunaux qui connaissent uniquement d'affaires relevant du régime linguistique allemand. Cette même loi complète l'article 45bis de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire pour prévoir que « dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, nul ne peut être nommé aux fonctions de juge consulaire ou de juge social, effectif ou suppléant, s'il ne justifie pas de la connaissance de la langue allemande ».

Martine BERWETTE
et John BIART

13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

77. Entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de la Convention de La Haye sur la responsabilité parentale. — On rappellera que la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui a déjà fait l'objet d'un commentaire succinct dans l'édition du premier semestre 2014 de la présente chronique¹³³, est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2014. À la suite de la ratification de cette Convention, ont été adoptées la loi du 27 novembre 2013 « visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants »¹³⁴ ainsi que la loi du 21 décembre 2013 « modifiant les articles 1322bis et 1322undecies du Code judiciaire »¹³⁵, qui modifient l'intitulé ainsi que plusieurs dispositions du chapitre XIIbis de la quatrième partie, livre IV, du Code judiciaire, ainsi que l'article 35 du Code de droit international privé afin de tenir compte de la convention.

78. Annexes au règlement en matière de successions. — Le 19 décembre 2014, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 1329/2014¹³⁶ établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen¹³⁷. Les formulaires concernés sont annexés au règlement d'exécution.

B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

79. Applicabilité du règlement Bruxelles Ibis. — Bien que ceci ne relève pas de la période examinée, on rappellera que le règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui remplace le règlement Bruxelles I, est applicable depuis le 10 janvier 2015¹³⁸.

80. Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments. — À la suite du dépôt, par l'Union européenne, de son instrument d'adhésion le 9 avril 2014, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille est entrée en vigueur le 9 septembre

(132) *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.

(133) Voy. le commentaire de J. TORO, *J.T.*, 2015, p. 39, n° 136.

(134) *M.B.*, 22 août 2014, 2^e éd., p. 63578.

(135) *M.B.*, 22 août 2014, 2^e éd., p. 63580.

(136) *J.O.U.E.* L 359 du 16 décembre

2014, p. 30.

(137) Le règlement n° 650/2012 a déjà fait l'objet d'un commentaire succinct dans l'édition du premier semestre 2012 de la présente chronique par J. TORO (*J.T.*, 2013, p. 82, n° 70). On rappellera ici qu'il s'appliquera aux successions des personnes décédées le 17 août 2015 ou après

cette date. Pour une analyse plus approfondie de ce règlement, on se référera à la contribution de

L. BARNICH, « Présentation du règlement successoral européen », in *Actualités en droit international privé*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 7, ou encore à celle de J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral

européen », *Rev. not. b.*, 2012, p. 838.

(138) Sur le nouveau règlement Bruxelles Ibis, cons. H. BOULARBAH, S. FRANCO, A. NUYTS, J.-L. VAN BOXSTAEL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et P. WAUTELET, « De Bruxelles I à Bruxelles Ibis », *J.T.*, 2015, pp. 89 et s.



2014 à l'égard de l'Union européenne et de ses États membres, à l'exclusion du Danemark. La Convention lie désormais 31 États¹³⁹.

1. *Objet et champ d'application*

Ainsi que l'indique son article 1^{er}, la Convention a) met en place un système de coopération entre les autorités des États contractants; b) permet de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments; c) assure la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments; et d) requiert des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments. Conformément à son article 2, elle s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent/enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans. Elle s'applique également, mais dans une certaine mesure seulement, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux¹⁴⁰.

2. *Autorités centrales*

Le chapitre II de la Convention prévoit que chaque État partie désigne une Autorité centrale. Les Autorités centrales ainsi désignées coopèrent entre elles et recherchent des solutions aux difficultés pouvant survenir dans l'application de la convention. Elles sont également chargées de diverses missions relatives aux demandes que peuvent introduire, en vertu de la convention, les créanciers et débiteurs en aliments.

3. *Demandes qui doivent pouvoir être présentées en vertu de la Convention*

En vertu des articles 9 et 10 de la convention, les créanciers en aliments qui résident dans un État contractant doivent pouvoir demander dans un autre État contractant (« l'État requis ») :

- la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision;
- l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis;
- l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire;
- l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision ne sont pas possibles ou sont refusées;
- la modification d'une décision rendue dans l'État requis;
- la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

De même, les débiteurs en aliments qui résident dans un État contractant doivent pouvoir demander dans un autre État contractant (« l'État requis ») :

- la reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis;
- la modification d'une décision rendue dans l'État requis;
- la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

Ces demandes sont transmises à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État dans lequel réside le demandeur. Elles sont traitées conformément au droit de l'État requis, en ce compris ses règles de conflits de lois¹⁴¹. À cet égard, les États liés par le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires¹⁴², parmi lesquels les États membres de l'Union européenne¹⁴³, appliqueront ce Protocole afin de déterminer le droit applicable.

Les articles 11 et suivants de la Convention règlent les procédures relatives à ces demandes. La Convention prévoit ainsi, notamment, en ses articles 14 et suivants, une obligation pour l'État requis de fournir, dans certaines conditions, une assistance juridique gratuite.

Afin d'empêcher les conflits de décisions, le chapitre IV de la Convention prévoit, quant à lui, une série de restrictions à l'introduction de procédures en vertu de la Convention.

4. *Reconnaissance et exécution*

Le chapitre V de la Convention est consacré aux règles de reconnaissance et d'exécution des Conventions et des décisions (prises tant par des autorités judiciaires que par des autorités administratives) en matière d'obligations alimentaires.

En vertu de l'article 20 de la Convention, et sauf réserve exprimée par un État contractant, une décision rendue dans un État contractant est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si certains critères de compétence sont remplis. Plus précisément, une décision rendue dans un État d'origine est reconnue dans l'État requis si :

- le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance;
- le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois;
- le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance;
- l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à la condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant;
- la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties, sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant; ou
- la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties.

L'article 22 de la Convention prévoit de manière limitative les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, de manière classique, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si elles étaient manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ou si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure.

Les articles 23 à 29 de la Convention règlent les procédures relatives aux demandes de reconnaissance et d'exécution. L'article 30 est, quant à lui, consacré à la reconnaissance et à l'exécution des conventions en matière d'aliments, qui doivent être reconnues et exécutées comme une décision si elles sont exécutoires comme telles dans l'État d'origine.

81. Décision relative à la ratification, par l'Union européenne, de la Convention de La Haye sur les clauses d'élection de for. — Le 4 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision n° 2014/887/UE relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for¹⁴⁴. À la suite de cette décision, l'Union européenne est en mesure de déposer son instrument d'approbation de la Convention. Cette Convention, qui a déjà été ratifiée par le Mexique, entrera en vigueur à l'égard du Mexique ainsi que des États membres

(139) Selon les informations publiées sur le site de la conférence de La Haye (www.hcch.net).

(140) Voy. l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Convention, en vertu duquel les chapitres II et III de la Convention ne s'appliquent pas aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux qui ne sont pas présentées conjointement à une obligation alimentaire découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans. Voy. également le rapport explicatif

de la Convention, établi par Alegría Borràs et Jennifer Degeling et disponible sur le site de la conférence de La Haye (<http://www.hcch.net/upload/expl38e.pdf>), §§ 47-48. L'Union européenne, lors du dépôt de son instrument d'adhésion, a cependant indiqué par une déclaration qu'elle appliquerait l'ensemble de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux (www.hcch.net).

(141) Voy. le rapport explicatif de la Convention, établi par Alegría Borràs

et Jennifer Degeling et disponible sur le site de la conférence de La Haye (<http://www.hcch.net/upload/expl38e.pdf>), § 275.

(142) Ce Protocole a fait l'objet d'un commentaire succinct dans l'édition 2010 de la présente chronique par R. JAFFERALI (J.T., 2011, p. 323, n° 74). Voy. également M. DECHAMPS, « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontaliers en matière d'obligations alimentaires »,

Rev. trim. dr. fam., 2011, p. 812 et le rapport explicatif d'Andrea Bonomi, disponible sur le site de la conférence de La Haye (<http://www.hcch.net/upload/expl39.pdf>).

(143) À l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Le Protocole est entré en vigueur entre les États membres de l'Union le 18 juin 2011. Voy. l'édition du deuxième semestre 2013 de la présente chronique, J.T., 2014, n° 125, p. 503.

(144) J.O.U.E. L 353 du 10 décembre 2014, p. 5.



de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument d'approbation de l'Union¹⁴⁵.

82. Annexes au règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. — Le 2 septembre 2014, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 939/2014¹⁴⁶ établissant les formulaires de certificats visés aux articles 5 et 14 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. Les formulaires concernés sont annexés au règlement d'exécution. On rappellera que le règlement n° 606/2013 est applicable depuis le 11 janvier 2015¹⁴⁷.

83. Adhésion à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. — Le 26 août 2014, la République de Zambie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, portant ainsi à 93 le nombre d'États parties à cette Convention. Cette Convention, qui lie également la Belgique, est entrée en vigueur pour la Zambie le 1^{er} novembre 2014¹⁴⁸.

C. Conflits de lois

84. Coparenté. — *Voy. supra*, n° 6.

Mathilde ROUSSEAU

(145) Conformément à l'article 31 de la Convention.

(146) *J.O.U.E.* L 263 du 3 septembre

2014, p. 10.

(147) Ce règlement a déjà fait l'objet d'un commentaire succinct dans

l'édition du premier semestre 2013 de la présente chronique par J. TORO (*J.T.*, 2014, p. 25, n° 82).

(148) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

Jurisprudence

COUR CONSTITUTIONNELLE

- Arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition légale
- Arrêt n'ayant pas limité ses effets dans le temps
- Caractère déclaratoire s'imposant à toute juridiction

Cass. (1^{re} ch.), 20 novembre 2014

Siég. : C. Storck (prés.), D. Batselé, M. Regout, M. Lemal et M.-C. Ernotte (rapp.).

Min. publ. : T. Werquin (av. gén.).

Plaid. : M^e A. De Bruyn.

(S.T.I.B. c. Union nationale des mutualités socialistes).

I. Lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant un objet identique, la juridiction devant laquelle est soulevée une telle question n'est pas tenue de la poser à nouveau (loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 2, 2^o).

II. Un arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité d'une disposition légale, sans que la Cour constitutionnelle

en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée.

Les principes généraux du droit de bonne administration n'autorisent pas les cours et tribunaux à s'écarter du respect des dispositions de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

Conclusions du ministère public

M. l'avocat général Thierry Werquin a dit en substance :

I. Le premier moyen.

A. Principes.

1. Aux termes de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001, à l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à

ses ayants droit, dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, sont indemnisés par l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de ce véhicule automoteur conformément à cette loi.

Conformément au paragraphe 3 de cet article, qui renvoie à l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée.

2. Dans un arrêt du 15 juillet 1998, la Cour constitutionnelle, répondant à une question préjudicielle, a dit pour droit que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du régime d'indemnisation qu'il prévoit les véhicules qui sont liés à une voie ferrée¹. Cet arrêt a été publié au *Moniteur belge* du 13 octobre 1998².

Dans un arrêt du 3 décembre 2007³, la Cour de cassation a considéré qu'en étendant l'application de cette disposition légale à la Société des transports intercommunaux bruxellois, propriétaire du véhicule automoteur impliqué dans l'accident, sans constater qu'elle serait, en vertu l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989, tenue à l'égard de la personne lésée dans les mêmes conditions que l'assureur, le jugement attaqué ne justifiait pas légalement sa décision⁴.

(1) C. const., 15 juillet 1998, n° 92/98.

(2) *Voy.* POPELIER, « Rechterlijk overgangsrecht revisited - Over een juridisch vacuüm, een prejudicieel arrest en de werking van rechterlijke uitspraken in de tijd », *R.W.*, 2007-2008, p. 1371, n° 7 ; KIRKPA-TRICK, « Les suites à donner à un arrêt préjudiciel de la Cour constitutionnelle qui déclare une lacune législative contraire au principe d'égalité - À propos de la réparation des dommages causés à des usagers faibles par des accidents impliquant un train ou un tram », *J.T.*, 2009, p. 258. Pour l'application de l'article 29bis, le membre de phrase « sans être liés à une voie ferrée » est contraire aux 10 et 11 de la Constitution, avec comme conséquence qu'il

doit être réputé non écrit pour l'application de l'article précité. Lorsque la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution une disposition légale qui exclut expressément une catégorie déterminée de son champ d'application, le pouvoir judiciaire peut étendre le champ d'application de la loi à la catégorie exclue. Il ne ressort pas de l'arrêt précité que l'article 29bis aurait comporté à cet égard une lacune, de sorte que la question de savoir si une lacune pouvait être comblée par le juge de renvoi ou nécessitait une intervention du législateur ne se pose pas : l'arrêt avait seulement pour effet de gommer un membre de phrase de l'article 1^{er} en tant que celui-ci exclut les véhicules sur rails du

champ d'application de l'article 29bis.

(3) Cass., 3 décembre 2007, R.G. n° C.06.0421.F, Pas., n° 602.

(4) MELCHIOR et COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, p. 669 : le juge du fond aurait pu échapper à la cassation s'il avait relevé qu'en ne prévoyant pas que la demanderesse est exonérée de l'obligation d'assurance et couvre elle-même la responsabilité civile à laquelle ses tramways peuvent donner lieu, l'article 10 de la loi comporte une lacune qu'il appartient au juge de combler ; Cass., 12 décembre 2008, R.G. n° C.07.0642.N, *J.T.*, 2009, p. 259 : la désignation

